

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 80 (1992)

Heft: 2

Artikel: Loi sur la nationalité : nouveau droit

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-279908>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

(Suite de la page 5)

Médecins pour l'abolition de la vivisection.

L'initiative *Pour une réduction stricte et progressive des expériences sur les animaux* prend la forme d'un nouvel article constitutionnel, au terme duquel les expériences sur les animaux seraient en principe interdites en Suisse. Celles qui seraient indispensables pourraient toutefois être autorisées par le biais d'exceptions fixées dans la loi. Afin d'inciter les chercheurs à trouver des méthodes de substitution et à renoncer aux expériences inutiles, un droit de recours serait accordé aux organisations de protection des animaux.

Le Conseil fédéral a été suivi par les Chambres fédérales en opposant à cette initiative une fin de non-recevoir. Ils font valoir que la Suisse dispose depuis 1981 d'une loi sur la protection des animaux qui est l'une des plus sévères du monde et rappellent que le nombre d'expériences pratiquées sur les animaux en Suisse a été réduit de 45% entre 1983 et 1990.

Anne-Marie Ley

Travail de nuit

Veillée symbolique

(pbs) – On sait que le délai imparti au Conseil fédéral pour dénoncer la convention de l'Organisation internationale du travail interdisant le travail de nuit des femmes dans l'industrie échoit à fin février. C'est pourquoi des organisations féminines, et notamment le Collectif du 14 juin, ont organisé une veillée symbolique à Berne le 13 janvier, une telle dénonciation leur paraissant comme un pas vers une «égalité par le bas» entre hommes et femmes. (voir encadré).

Les syndicats et certaines institutions religieuses s'opposent également à cette dénonciation. Dans une déclaration commune du 15 avril 1991, ils précisent que les acquis sociaux doivent être garantis et que les femmes doivent bénéficier d'une protection spéciale.

Cette question a toujours divisé les organisations féminines. Ainsi, lors de l'élaboration de la convention en 1948, l'Open Door International, qui avait le statut consultatif auprès

Berne

Veillée symbolique

Une centaine de femmes se sont retrouvées le 13 janvier dernier devant le Palais fédéral à Berne pour soutenir, par une veillée symbolique aux flambeaux, la ratification de la Convention N°89 de l'Organisation internationale du travail. On a pu y entendre l'avis de Ruth Dreyfus disant qu'elle voyait dans la dénonciation de cette convention interdisant le travail de nuit des femmes «un premier pas dans le démantèlement des acquis sociaux des travailleurs».

de l'OIT, s'opposait-elle à une protection spéciale pour les femmes, où elle voyait un obstacle à l'obtention d'une véritable égalité.

Un sondage effectué par Demoscope en 1990 a montré que la majorité des femmes suisses pensent qu'une protection spéciale les empêche de faire valoir leurs qualités.

C'est également l'avis du Conseil fédéral. Il propose donc une modification de la loi sur le travail de nuit pour les femmes lorsqu'il y a accord entre les partenaires sociaux. Cette modification ne pourrait entrer en vigueur qu'après dénonciation de la convention.

De son côté, l'Union centrale des associations patronales suisses saisit l'occasion de cette discussion pour rappeler que la place de travail coûte aujourd'hui entre 300 000 francs et 2 millions, et que pour rentrer un tel investissement il faut prévoir un travail en trois équipes, ce qui touche les femmes étant donné leurs aptitudes pour certains travaux.

L'UCAPS rappelle en outre qu'un jugement de la Cour de Bruxelles du 25 juin 1991 a déclaré la loi française interdisant le travail de nuit des femmes incompatible avec les directives de la Communauté européenne, sur lesquelles les pays de la CE ont dû ou devront s'aligner.

Loi sur la nationalité

Nouveau droit

(pbs) – Cette nouvelle loi est entrée en vigueur le 1er janvier.

Elle met sur le même pied étrangères ou étrangers épousant des Suissesses ou des Suisses. L'acquisition de la nationalité suisse n'intervient plus automatiquement avec le mariage. Toutefois, le conjoint étranger a droit à une naturalisation facilitée à condition qu'

- il ait vécu 5 ans en Suisse;
- il ait été domicilié en Suisse pendant les douze mois précédant sa demande;
- il vive en communauté conjugale avec sa/son partenaire suisse depuis trois ans;

Tribunal fédéral

Rente invalidité

(pbs) – Une femme tombe malade. La caisse de compensation de Bâle-Ville estime que, même si cette femme était en bonne santé, elle n'exercerait pas à plein temps un travail qu'elle n'a jusqu'alors exercé qu'à mi-temps. Le Tribunal fédéral des assurances n'en a pas jugé ainsi. Selon le nouveau droit matrimonial, il y a lieu de tenir compte des intérêts pro-

– il puisse prouver qu'il est bien intégré en Suisse.

Les conjoints de Suisses ou Suissesses de l'étranger peuvent également bénéficier de la naturalisation facilitée à condition qu'

- ils aient vécu en communauté conjugale pendant six ans;
- ils prouvent un attachement certain pour la Suisse.

La loi sur le séjour et l'établissement des étrangers donne au conjoint étranger le droit d'obtenir un permis de travail dès le moment du mariage et un permis d'établissement au bout de cinq ans.

fessionnels et économiques de la femme, on ne peut plus simplement se référer au traditionnel partage des rôles, et chaque cas doit être étudié pour lui-même. Dans le cas particulier, on doit admettre que, les enfants étant maintenant sortis de la coquille, la femme pouvait souhaiter reprendre son activité professionnelle à plein temps et voir son mari partager avec elle les tâches ménagères. (Arrêt du TFA du 22 août 1991, compte rendu dans la NZZ des 28/29 décembre 1991).



La Faculté de théologie met au concours un poste d'

Agrégé-e d'hébreu

Cet enseignement comporte principalement 4 heures hebdomadaires d'hébreu biblique. Poste à temps partiel (33%).

Titre requis: licence universitaire; *entrée en fonction:* 1er septembre 1992.

Le cahier des charges est envoyé sur demande par le secrétariat de la Faculté de théologie, Université de Lausanne, BFSH 2, CH - 1015 Lausanne, 021/692 44 70.

Les dossiers de candidature (avec curriculum vitae et copie des titres) doivent parvenir avant le **6 mars 1992** au doyen de la Faculté de théologie même adresse.

Soucieuse de promouvoir l'accès de femmes à la carrière académique, l'Université encourage les candidatures féminines.